

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION



Projet de loi n° 17

Loi modifiant la Loi sur la
Société de développement immobilier
du Québec

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

Présenté

Par Madame JOCELYNE OUELLETTE

Ministre des travaux publics
et de l'approvisionnement

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 0

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de confier à la Société de développement immobilier du Québec le mandat de réaliser la construction et l'aménagement du Palais des congrès de Montréal.

Il accorde à la Société les pouvoirs nécessaires pour assurer le financement de ce projet. Il accorde enfin au gouvernement le pouvoir de garantir les obligations de la Société à l'égard de ce projet et lui permet de fixer les conditions concernant les contrats à être conclus par la Société.

Projet de loi n° 17

Loi modifiant la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 17 de la Loi sur la Société de développement immobilier du Québec (L.R.Q., c. S-11) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Société a également pour objet de réaliser la construction et l'aménagement d'un palais des congrès à Montréal.».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, des suivants:

«**17.1** La Société devient propriétaire à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) des biens meubles et immeubles se rapportant à la réalisation des objets prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et dont le gouvernement était propriétaire avant cette date.

En contrepartie, la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens meubles et immeubles. En outre, la Société versera au gouvernement, après entente, un montant pour rembourser toutes les dépenses déjà effectuées à l'égard de ces meubles et immeubles.

«**17.2** Le registraire de la division d'enregistrement de Montréal est tenu de faire mention dans l'index des immeubles du transfert prévu dans l'article 17.1 selon la désignation faite par la Société.

«**17.3** Aux fins de réaliser les objets prévus par le deuxième alinéa de l'article 17, la Société peut notamment:

- a) acquérir des biens meubles ou immeubles, les louer ou autrement les aliéner;
- b) exproprier tout immeuble ou droit réel;
- c) contracter, avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autrement, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;
- d) s'associer ou contracter avec toute personne;
- e) hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., c. P-16); et
- f) conclure, conformément à la loi, avec tout gouvernement ou toute personne les ententes qu'elle estime nécessaires.».

3. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

«**18.** Aux fins du premier alinéa de l'article 17, la Société peut, avec l'approbation préalable du gouvernement:»;

2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) s'associer à toute corporation publique ou tout corps public ou à tout organisme du Mouvement Desjardins pour la réalisation des objets prévus par le premier alinéa de l'article 17;».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

«**18.1** Aux fins des objets prévus par le deuxième alinéa de l'article 17, le gouvernement peut par règlement:

- a) établir des conditions concernant les contrats de la Société;
- b) déterminer les cas où la Société doit adjuger ses contrats par soumission publique.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.».

[[**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant:

«**19.1** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 17, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

a) s'engager à combler les besoins de liquidités de la Société de manière à lui permettre d'assurer, à échéance, le remboursement du capital et le paiement des intérêts et, le cas échéant, des contributions à tout fonds d'amortissement concernant un emprunt contracté par la Société;

b) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société;

c) garantir le parachèvement des travaux de construction et d'aménagement du palais des congrès;

d) donner tout autre garantie ou engagement relativement à ces travaux ou à leur financement ou en découlant.

Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même le fonds consolidé du revenu.».]

6. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**20.** Les sommes reçues par la Société sont affectées au paiement de ses obligations et le solde est versé à la demande du ministre des finances au fonds consolidé du revenu.».

7. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions ou parties de dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.